

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation

TM/LU

21104126
ARRETE PREFECTORAL N° 76 - 1 335

autorisant la rénovation et l'extension d'un
atelier de fabrication d'hexachlorocyclohexane à
l'Usine RHONE-POULENC-INDUSTRIES de Saint-AUBAN
(Commune de CHATEAU-ARNOUX)

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée sur les établissements
dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, fixant la nomenclature
des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964, relatif aux
établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU la demande présentée par la Société Produits Chimiques
RHONE-PROGIL à l'Usine de Saint-AUBAN le 25 Mars 1974,

VU la lettre du 31 Décembre 1974 de M. le Directeur de la
Société RHONE-POULENC-INDUSTRIES, Division Pétrochimie, informant M.
le Préfet que cette nouvelle société prend à son compte les actifs
de la Société Produits Chimiques RHONE-PROGIL à compter du 1er Janvier
1975,

VU le dossier annexé à la demande,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo
ouverte par application des dispositions du décret du 1er Avril 1964,
susvisé, du lundi 19 Août 1974 au mercredi 18 Septembre 1974 inclus.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 17 Octobre
1974,

VU l'avis de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des
Etablissements Classés, en date du 6 Juin 1974,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement
en date du 24 Avril 1974,

.../...

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 16 Mai 1974,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 11 Avril 1974,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 15 Avril 1974,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Mars 1976,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

La Société RHONE-POULENC-INDUSTRIES qui exploite un atelier de fabrication d'hexachlorocyclohexane à l'intérieur de son complexe chimique de Saint-AUBAN est autorisée à procéder à la rénovation et à l'extension de cet atelier pour en porter la capacité de production de 50 t à 120 t par jour.

L'ensemble des installations qui constitue un établissement de 1ère classe devra satisfaire aux prescriptions ci-après :

ARTICLE 2 -

Les installations seront situées et disposées conformément aux plans et notices figurant dans le dossier de la demande et notamment ceux numérotés :

- 54 500 au 1/1 000
- 201 980 (3) au 1/50
- 200 997 au 1/200
- 201 841 (M1) au 1/200
- 54 560 (02) au 1/200

Elles comporteront essentiellement :

- Atelier de réaction
- Atelier de distillation
- Local de stockage de benzène et produits intermédiaires de la fabrication
- Atelier de stockage et d'expédition de l'HCH en vrac
- Dépôt aérien de 330 m3 de benzène.

Toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans sus-désignés devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 - Construction des ateliers

Les locaux ou ateliers abritant les équipements servant à la fabrication seront construits en matériaux incombustibles et résistant au feu.

Les sols dallés ou bétonnés seront aménagés en cuvette de retenue d'une capacité égale à la totalité du volume des liquides contenus dans l'atelier concerné. Ils seront étanches et en pente régulière pour drainer les eaux et les fuites éventuelles vers une fosse de récupération.

Les planchers seront de préférence constitués par des ~~caillebotis assurant une bonne aération.~~ Ils pourront être bétonnés lorsque des écoulements sont à craindre.

Les façades seront pourvues de larges ouvertures aussi bien dans leur partie basse que dans leur partie haute afin d'assurer de façon permanente une aération naturelle efficace.

Les toitures seront surmontées d'auvents largement ouverts sur toute leur longueur ou de cheminées de grand diamètre.

Chaque plate-forme ou plancher de travail devra être accessible par deux escaliers au moins situés dans des angles opposés de l'atelier et assurant une circulation très aisée du personnel.

Les éléments métalliques de la construction seront protégés de la corrosion par une peinture ou un revêtement approprié qui devra être également ignifuge.

Chaque local sera pourvu de deux larges portes au moins métalliques ou en matériaux incombustibles et s'ouvrant vers l'extérieur sur des façades opposées ou suffisamment éloignées l'une de l'autre.

ARTICLE 4 - Equipements de fabrication ou de transfert

Les appareils, machines et enceintes divers servant à la fabrication ou au transfert des produits devront satisfaire aux réglementations qui leur sont propres ou aux règles de l'art. Ils seront notamment construits en matériaux appropriés aux conditions d'exploitation (température et pression) et capables de résister à l'action chimique des produits en contact.

Ils seront suffisamment espacés les uns des autres et disposés de telle sorte qu'ils soient accessibles en tous points pour l'intervention aisée du personnel de fabrication sur les vannes, robinets, instruments de mesures ou autres dispositifs et permettre la constatation immédiate des fuites, suintements, fissurations ou autres détériorations éventuelles.

ARTICLE 5 - Dispositifs de contrôle et organes de sécurité

Les appareils de fabrication et de transfert devront être équipés de dispositifs, instruments, organes de manoeuvre en nombre suffisant et judicieusement placés, dans le but d'assurer un fonctionnement des installations dans les meilleures conditions de sécurité.

Les instruments de mesure (température, pression, débit, teneurs, etc...) devront fournir des indications instantanées à l'opérateur, et si possible, assurer l'enregistrement des caractéristiques principales avec au besoin déclenchement de signaux d'alarme en cas d'anomalie ou de dépassement des valeurs de consignes.

Les organes de manoeuvre ou de sécurité tels que robinets, vannes, clapets, etc... devront être d'un accès et d'un maniement aisés pour l'opérateur et, chaque fois que possible, pouvoir fonctionner automatiquement ou être commandés à distance. Ils devront être conçus et disposés de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas une cause de danger pour le personnel.

Les indications recueillies par les instruments de mesures devront, dans toute la mesure du possible, être transmises dans une salle de contrôle permettant ainsi de suivre à distance la bonne marche des appareils. De la même façon, les organes de manoeuvre permettant d'intervenir sur les divers circuits ou appareils de l'atelier devront, de préférence, pouvoir être actionnés depuis la salle de contrôle.

ARTICLE 6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des ateliers de fabrication ou de locaux où des atmosphères explosives peuvent se former devra satisfaire aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 Mars 1960 et des textes pris pour son application.

En particulier, les réacteurs de fabrication à surpression interne devront être construits et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 Août 1966 -J.O. du 11 Septembre 1966-.

L'emploi de tout autre matériel électrique pourra être admis sous réserve qu'il soit isolé dans une enceinte ou cabine pressurisée dont l'air d'alimentation est prélevé à 2 m au moins à l'extérieur des bâtiments et dont l'arrêt de fonctionnement de la ventilation actionne automatiquement un dispositif avertisseur situé en salle de contrôle.

Les câbles électriques devront avoir un revêtement protecteur de résistance mécanique élevée et ne propageant pas la flamme conformément aux règlements ou normes en vigueur pour être utilisés dans des emplacements présentant des risques d'explosion. Ils devront, de la même façon, avoir une résistance suffisante à l'action chimique des produits utilisés dans les ateliers.

Tous les appareils, réservoirs, canalisations et équipements métalliques seront reliés à une prise de terre dont la résistance devra être inférieure ou égale à 20 ohms. Les structures métalliques des locaux seront également reliées à des prises de terre. Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs. Elles seront vérifiées au moins une fois par an.

Une source d'énergie électrique de secours d'une puissance suffisante devra permettre au personnel les interventions nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle des installations.

ARTICLE 7 - Feux nus

L'usage des feux nus à l'exception du matériel électrique de sûreté défini à l'article 6 est interdit à l'intérieur des ateliers de fabrication et des dépôts. Il y sera notamment interdit de fumer et d'effectuer des travaux de réparation ou autres susceptibles de produire des étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents. Il ne pourra y être dérogé que sur autorisation expresse de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le chauffage dans les ateliers et dépôts pourra être assuré par circulation d'un fluide caloporteur (air, eau, vapeur ou autre) dont la température ne devra pas excéder 150° ou par tout autre procédé offrant des garanties équivalentes.

ARTICLE 8 - Pollution atmosphérique

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour réduire au maximum l'émission à l'atmosphère de poussières, vapeurs et gaz nocifs ou toxiques.

A l'intérieur des locaux, les soupapes de sûreté, dispositifs de décompression, évents, etc... seront en communication directe avec des cheminées rejetant les émissions éventuelles à l'extérieur des locaux à une hauteur suffisante pour assurer une bonne dispersion à l'atmosphère.

Les gaz ou vapeurs pouvant se dégager à l'ouverture des appareils ou à la suite de fuites accidentelles devront être captés par le moyen de hottes d'aspiration ou de manches souples reliées à un circuit en dépression les rejetant de la même manière à l'atmosphère.

Une ventilation mécanique à grand débit assurera le renouvellement de l'atmosphère de chaque atelier de telle sorte que la teneur en éléments toxiques reste de façon permanente inférieure aux valeurs limites communément admises dans l'air des locaux industriels. Tout arrêt inopiné de cette ventilation devra déclencher un signal sonore perceptible par l'ensemble du personnel de l'atelier.

L'atmosphère des locaux sera contrôlée en tant que de besoin à l'aide d'appareils de détection de préférence à fonctionnement automatique ou autres dispositifs de mesures appropriés suivant une consigne spéciale de l'exploitant qui précisera le matériel utilisé, les modes opératoires et la périodicité des contrôles.

Les circuits de transfert et de stockage de l'HCH devront être étanches et toute fuite qui se produirait accidentellement devra être immédiatement colmatée.

Toutes les émissions permanentes qui sont chargées en gaz, vapeurs ou particules nocifs ou toxiques devront être captées pour subir un ou des traitements d'épuration appropriés, de telle sorte que le rejet à l'atmosphère contienne moins de 0,100 kg d'HCH et moins de 1 kg de benzène en moyenne horaire sur une journée. Ce rejet sera fait par le moyen d'une cheminée haute de 30 m au minimum. La charge maximale en HCH devra être respectée dès le démarrage de l'atelier. La charge maximale en benzène devra être respectée au plus tard fin 1977.

Ces charges devront être vérifiées par le moyen d'analyses faites à la fréquence d'une par semaine pour l'HCH et de trois par semaine pour le benzène. Les résultats de ces analyses seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 9 - Pollution des eaux

Le volume des eaux utilisées dans les installations et pour quelque usage que ce soit devra être aussi réduit que possible, notamment par la mise en oeuvre de circuits de refroidissement fermés et d'aéroréfrigérants et par l'emploi de recyclage.

Les réseaux d'égouts doivent être du type séparatif afin d'isoler les eaux devant subir un traitement d'épuration. Ils seront construits suivant les règles de l'art.

Les eaux résiduelles provenant :

- de la fabrication proprement dite (vidange, purges, égouttures, fuites, etc...)
- du lavage des appareils, réservoirs, tuyauteries, et des aires de travail,
- du ruissellement de la pluie sur le sol des ateliers, des postes de transfert, des caniveaux de tuyauteries et des cuvettes de rétention

sont considérées comme polluées et devront être recueillies séparément afin d'être épurées.

Les installations de collecte et de traitement devront être conçues pour fonctionner correctement même à la suite des précipitations les plus abondantes. Un bassin de retenue ou bassin d'orage pourra être aménagé à cet effet dans le but de régulariser le débit.

Les cuvettes de rétention étanches et de capacité suffisante pourront être utilisées comme des bassins de retenue ou de protection à la condition qu'elles soient normalement fermées et que leur vidange soit placée sous la responsabilité d'un agent de maîtrise nommément désigné.

Le débit moyen journalier d'eaux résiduaires rejetées à l'égout après traitement ne devra pas dépasser 360 m³. Les teneurs des divers polluants résiduels contenus dans ces eaux ne devront pas excéder les limites suivantes:

- M.E.S.30 mg/l
- D.C.O.90 mg/l
- H.C.H.0,08 ppm
- Benzène total5 ppm

Les eaux épurées pourront être utilisées dans l'un ou l'autre des ateliers voisins. Leur déversement direct à l'égout ne pourra se faire qu'à la condition que leur débit et leur teneur en HCH soient contrôlés de façon permanente. Ce contrôle pourra être assuré par le moyen d'appareils automatiques et enregistreurs ou par l'intermédiaire de bassins de contrôle. La vidange de ces bassins ne pourra voir lieu qu'après avoir constaté par l'analyse chimique l'absence d'HCH dosable ou la survie de poissons rouges immergés pendant une durée de 6 heures dans les conditions d'essais définies par la circulaire du 7 Juillet 1970 du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale (J.O. du 7 Août 1970). Une consigne de l'exploitant qui sera communiquée à l'Inspecteur des Etablissements Classés devra préciser les conditions suivant lesquelles ces contrôles seront faits et prévoir les mesures à prendre en cas d'épuration insuffisante ou de pollution accidentelle avec, si besoin est, l'arrêt du fonctionnement de l'atelier.

Une analyse hebdomadaire sera faite pour vérifier que les teneurs en divers polluants résiduels n'excèdent pas les limites susvisées.

Les résultats des analyses et mesures seront notés au fur et à mesure sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés. Ce registre devra également mentionner tous les faits ou anomalies ayant perturbé le fonctionnement des installations d'épuration.

ARTICLE 10 - Déchets

Les déchets ou résidus de toute sorte produits par l'atelier devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

Leur conservation et leur transport seront faits au moyen de fûts ou conteneurs parfaitement étanches.

Leur destruction ou élimination pourra être faite par l'exploitant lui-même dans des installations spécialement autorisées à cet effet dans le cadre de la législation sur les établissements classés.

Cette destruction ou élimination pourra être assurée par une ou des entreprises spécialisées sous réserve qu'elles procèdent à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet. En pareil cas, les conditions de transport, les modalités d'élimination des déchets et le choix de la ou des entreprises spécialisées devront préalablement être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Etablissements Classés qui pourra y faire opposition si les solutions envisagées n'apparaissent pas propres à satisfaire aux dispositions du 1er alinéa du présent article.

En outre l'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- Identification du transporteur,
- Moyen de transport utilisé,
- Date de l'enlèvement,
- Quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- Identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- Moyen proposé pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée de deux ans au moins.

ARTICLE 11 - Moyens de lutte contre l'incendie -

La lutte contre un incendie survenant dans les ateliers devra pouvoir être assurée par le réseau fixe d'eau d'incendie du complexe chimique qui devra comporter les équipements suivants :

- des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 ou 150 mm de diamètre munis de raccords normalisés,
- des robinets d'incendie ou des matériels permettant l'établissement de lances installées à poste fixe sur support ou à main.

Ces équipements doivent être judicieusement répartis et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et éventuellement de protection présentant le maximum de sécurité d'emploi.

L'exploitant devra également prévoir des réseaux spéciaux permettant l'injection immédiate de gaz inertes ou de substances extinctrices dans les équipements ou enceintes de fabrication où le risque est le plus grand.

D'autre part, les ateliers seront pourvus en extincteurs mobiles ou portatifs, efficaces pour les feux susceptibles de se produire, et conformes aux normes homologuées. Ces extincteurs seront répartis en nombre suffisant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage avec au minimum un extincteur par 100 m² de surface de plancher des ateliers.

L'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie pourra en tant que de besoin imposer tout autre moyen qui lui paraîtrait nécessaire.

ARTICLE 12 - Organisation de la lutte contre l'incendie et des secours

La lutte contre l'incendie et les secours seront organisés dans le cadre du plan d'opérations internes du complexe chimique. Des consignes particulières régleront les conditions d'intervention immédiate à l'atelier HCH. Ces consignes particulières préciseront notamment:

- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- l'entretien des matériels de lutte contre l'incendie et de secours,
- les modes de transmission et les moyens d'alerte.

Les consignes de sécurité sont remises en tant que de besoin au personnel chargé de les appliquer ou de les respecter. Elles sont affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

Tout le personnel doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opérations internes et les consignes particulières.

L'ensemble du personnel doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignées sur un registre d'incendie du modèle prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail et de Prévoyance Sociale en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité, applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 13 - Protection individuelle du personnel

Chaque agent disposera d'équipements vestimentaires le protégeant des projections ou fuites éventuelles (casque, lunettes, combinaison anti-acide et ignifuge, gants, bottes, etc...).

En outre, chacun des agents occupé à poste fixe à l'intérieur des ateliers ou appelé à intervenir dans les dépôts de produits toxiques aura à sa disposition un masque protecteur à cartouches filtrantes appropriées aux gaz et vapeurs susceptibles de se dégager.

Des masques supplémentaires seront conservés en un endroit très apparent et d'accès facile de chaque atelier ou dépôt.

ARTICLE 14 -

Le dépôt principal de benzène comportant trois réservoirs aériens d'une capacité globale de 330 m³ qui figure sur les plans n° 54 500 et 54 560 devra être construit et exploité conformément aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures, approuvées par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans ses séances des 20 Avril 1948 et 18 Octobre 1958.

La cuvette de rétention du dépôt devra être parfaitement étanche. L'aire du poste de déchargement devra être également étanche et aménagée en cuvette de retenue d'une capacité égale à celle de la plus grosse citerne habituellement déchargée.

Les vannes servant à la vidange des cuvettes seront normalement fermées. Leur ouverture sera placée sous la responsabilité d'un agent de maîtrise nommé désigné.

Les eaux ruisselant dans les cuvettes sont considérées comme des eaux polluées et devront subir un traitement d'épuration avant leur rejet à l'égout. La teneur en benzène (dissous et non dissous) des eaux rejetées ne devra pas excéder 5 ppm.

ARTICLE 15 - Dispositions concernant l'Inspecteur des Etablissements Classés -

Les consignes de sécurité ainsi que le plan d'opérations internes seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés qui pourra formuler toutes observations à leur sujet.

L'Inspecteur des Etablissements Classés peut se faire communiquer les différents documents ou registre tenus en application du présent arrêté.

Il pourra faire procéder, en tant que de besoin et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les émissions gazeuses et les effluents liquides aux fins d'analyses par un organisme agréé. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Il devra être informé par l'exploitant dans les meilleurs délais de tout incident ou accident grave mettant en cause la sécurité de l'usine ou du voisinage et la qualité des eaux et notamment chaque fois que le plan d'opérations internes est déclenché.

ARTICLE 16 -

Les dispositions de l'arrêté n° 67-1741 du 4 Octobre 1967 concernant la fabrication et le broyage d'hexachlorocyclohexane et la fabrication du lindane sont abrogées.

ARTICLE 17 -

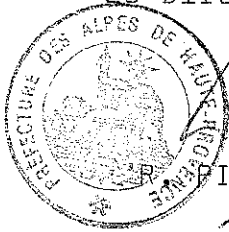
MM. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de FORCALQUIER, le Maire de CHATEAU ARNOUX, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de MARSEILLE, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de l'Usine Rhône-Poulenc-Industries de SAINT-AUBAN.

DIGNE, le 21 Avril 1976.

Paul ROUAZE.

Pour copie conforme

Le Directeur,



[Signature]
PIERROT.